

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 90/2024**

**OBJET :** AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'EXTENSION DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION A L'ENTIERETE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération n°2023.6.34.185 du Conseil Communautaire en date du 18 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président, et, en particulier, son alinéa 20° autorisant le Président, dans le cadre de ses compétences, à signer les conventions et leurs avenants inférieurs à 150 000 € ;

VU la convention signée le 25 septembre 2023 avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français fixant les modalités techniques et financières permettant l'extension du Schéma de développement des énergies renouvelables et de récupération à l'entièreté du territoire de la CAMVS ;

**CONSIDÉRANT** que la CAMVS peut, au titre de ses compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, soutenir les actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'Agglomération, approuvé en janvier 2017, cible, parmi ses 10 objectifs, l'amélioration du mix énergétique sur son territoire avec 3 actions spécifiques axées sur le développement des énergies renouvelables ;

**CONSIDÉRANT** que la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables de mars 2023, oblige, plus que jamais, les territoires à se doter d'une vision stratégique prospective en matière d'énergies renouvelables qui soit en cohérence avec leur politique d'aménagement et de transition écologique, ainsi que, de valorisation de leur cadre de vie et paysager ;

**CONSIDÉRANT** que quatre communes de l'Agglomération Melun Val de Seine sont incluses dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (PNRGF) ;

**CONSIDÉRANT** que le Schéma de Développement des Energies Renouvelables et de Récupération porté par le Parc Naturel Régional du Gâtinais français, a été proposé d'être élargi à l'entièreté du territoire des EPCI volontaires, dans le cadre de marchés subséquents spécifiques ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**CONSIDÉRANT** que le PNRGF a obtenu un financement pour cette étude de la part de la Région Île-de-France à hauteur de 16 656,93 € sur le montant TTC de l'étude, permettant de revoir le coût du financement pris en charge par la CAMVS de 45 312,00 € TTC à 28 631,07 € TTC, modifiant ainsi l'article 3 de la convention susmentionnée ;

**CONSIDERANT** que les autres articles restent inchangés.

### **DÉCIDE**

**Article unique : DE SIGNER**, ou son représentant, avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, l'avenant n°1 à la convention de financement de l'extension du Schéma de développement des énergies renouvelables et de récupération à l'entièreté du territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, tel que ci-annexé, ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 06/08/2024

Accusé de réception

077-247700057-20240806-56632-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2024

Publication ou notification : 6 août 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official seal of the Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine is partially visible behind a handwritten signature in black ink.

Franck Vernin

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*